

LE PUBLICISTE.

QUINTIDI 15 Fructidor, an VI.

1^{er} Septembre, 1798.



Restitution par les deys d'Alger, de Tunis et de Tripoli, des bâtimens vénitiens pris par leurs corsaires depuis la prise de possession des provinces vénitiennes par l'empereur. — Ravages de la peste dans la Bosnie. — Refus du congrès des Etats-Unis d'approuver les mesures hostiles proposées contre la France par le président. — Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la république française et helvétique.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an.

Les Loix et Arrêtés du directoire sont distribués aux Souscripteurs sans augmentation de prix, dans des suppléments qui paroissent aussi tôt qu'il y a assez de matière pour en former une demi-feuille.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moines, n^o. 423, butte des Moulins, à Paris.

ITALIE.

De Trieste, le 22 thermidor.

Il arriva ici, il y a trois jours, un navire de la maison de commerce Carrara, de Venise; il a apporté à notre chambre d'assurance l'agréable nouvelle que tous les vaisseaux ex-vénitiens qui ont été pris par les corsaires de Tunis, d'Alger & de Tripoli, depuis la prise de possession de Venise, ont été rendus ou remplacés par la médiation de la cour ottomane.

Les consuls autrichiens à Alger, Tunis & Tripoli ont déjà frété plusieurs navires, où seront embarqués les équipages chrétiens pour être transportés à Venise. Les vaisseaux & les marchandises qui sont déjà vendus, seront remplacés par un équivalent en argent comptant; le pavillon impérial sera respecté; & tous les vaisseaux qui le porteront, n'auront rien à craindre à l'avenir des corsaires turcs. Par ce moyen, le commerce du Levant se trouve assuré de ce côté.

HONGRIE.

De Vieux-Gradiska, le 20 thermidor.

De mémoire d'homme, la peste n'a fait dans la Bosnie de si cruels ravages qu'aujourd'hui. Elle s'étend depuis Vindobona, le long des bords de la Save, & la plus grande partie des villages est en proie à ce fléau.

On prend, de notre côté, les mesures les plus sévères pour l'éloigner de nos frontières. Le cordon & tous les passages sont doublés.

À Banjaluka, la peste a été communiquée par un fossoyeur arrivé de Serpaz. Aussi-tôt trois individus en furent atteints. On les enferma dans leurs maisons, auxquelles on mit le feu. On espéroit ainsi arrêter le mal; mais cet espoir fut trompé. La contagion avoit déjà gagné.

PRUSSE.

De Berlin, le 4 fructidor.

On devra en partie au roi de Prusse le maintien de la paix, parce qu'il ne se formera point sans lui de coalition continentale.

Au lieu de vouloir guerroyer, il encourage des manufactures. Il offre trois cents mille écus à tout Anglais qui viendra établir chez lui une manufacture de filature. Ces offres mettent en mouvement les Anglais, qui s'efforcent de faire une importation des meilleurs ouvriers, initiés dans les mystères des manufactures de Manchester.

Dans l'intérieur de la Prusse, il n'y a rien d'important.

Le jour de la naissance du roi, qui entre dans sa 29^e année, a été célébré par la cérémonie du baptême de la princesse nouvellement née.

Quand le roi va à Berlin, il se rend à pied à l'écurie, se fait seller un cheval, l'attend devant la porte, & part seul pour la ville.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 4 fructidor.

Il est arrivé ici depuis trois jours un vaisseau américain, dont l'équipage assez nombreux porte une cocarde blanche, sur laquelle est un aigle noir. Cette nouveauté a d'abord donné lieu à une foule de conjectures, & l'on a su ensuite que cette cocarde n'étoit autre chose que le signe que viennent d'adopter les Etats-Unis dans la crise où ils se trouvent. Ce vaisseau est de la province de Maryland.

SUISSE.

D'arau, le 5 fructidor.

Le 29 thermidor, une inondation affreuse, occasionnée par un orage, a dévasté non-seulement les champs de la commune de Muri, dans le canton de Baden, mais a endommagé en outre plusieurs maisons. Les pertes causées par ce malheur sont évaluées à 50,000 florins.

Le directoire-helvétique a nommé ministre de la guerre le citoyen Regnier, général au service de la république française, qui se trouve présentement en Egypte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 6 fructidor.

J'écris à bord de la frégate la Bellone.

Le 5 fructidor, nous avons essayé de sortir vers le soir, mais la nuit étant alors très-noire, & les Anglais en force, ayant vingt-six vaisseaux de guerre, à l'embouchure même de la baie, il étoit fort difficile de sortir sans être découvert. Nous fîmes malheureusement choqués dans les ténèbres par une autre frégate qui brisa son mât de beaupré & nous endommagea nous-mêmes un peu. Ainsi, ni l'un ni l'autre ne pouvant plus continuer leur route, nous fîmes obligés de rentrer, & l'on attend de nouveaux ordres du directoire.

On doit payer incessamment le décompte du port aux marins: cinq mois de demi-solde.

De Bordeaux , le 9 fructidor.

Il est arrivé il y a quelques jours dans notre port un plénipotentiaire américain, venu en vingt-quatre jours de Philadelphie : les dépêches qu'il a apportées sont on ne peut pas plus satisfaisantes. Le parti anglais, loin d'avoir pris le dessus dans les Etats-Unis, est au contraire déjoué. La majorité du congrès a rejeté tous les plans hostiles qui lui avoient été présentés par M. Adams, & elle a repoussé toutes mesures qui tendroient à troubler la bonne harmonie entre deux peuples amis.

DE PARIS, le 11 fructidor.

Grouvelle est parti pour aller continuer, à Copenhague, les fonctions de ministre plénipotentiaire de la république française auprès du roi de Danemarck. Il doit passer par Berlin, & y avoir quelques conférences avec Sieyes.

— Mangouri est également parti aujourd'hui pour Naples, en qualité de chargé d'affaires.

Burnel, commissaire du gouvernement français, pour Cayenne, a aussi quitté Paris.

— Il est certain que le prince Repuin & le comte de Cobenzel n'ont eu ni l'un ni l'autre aucun succès auprès du roi de Prusse. L'influence de Sieyes y sera désormais moins disputée. Le départ de ses deux rivaux semble annoncer qu'il a déjà triomphé des plus grands obstacles que pouvoit rencontrer sa mission tout-à-fait pacifique. Ces deux fameux négociateurs n'auront sûrement pas été peu honteux de se voir vaincus, sur leur propre terrain, par un homme qu'ils regardoient peut-être comme un novice dans la carrière.

— Suivant quelques lettres d'Allemagne, Sieyes doit être en ce moment fort occupé à Berlin de l'affaire des sécularisations, conformément au plan qu'on dit avoir été présenté à ce sujet, par lui, au roi de Prusse.

Cet article sera un des plus importants de ceux qui pourront se traiter à Rastadt, lorsque les difficultés actuelles seront levées, comme elles ne peuvent manquer de l'être bientôt. Le principe en est, il est vrai, déjà admis. Mais l'application & l'étendue des sécularisations éprouveront plus d'un genre d'obstacles, parce que l'empereur paroît les craindre, autant que la Prusse a d'intérêt à les souhaiter, pour diminuer l'influence de la maison d'Autriche, fondée sur-tout sur le dévouement de la plupart des princes ecclésiastiques en Allemagne.

— On a des raisons de croire la reprise des hostilités beaucoup moins certaine, depuis les efforts évidemment manqués de l'Autriche & de la Russie pour attirer la cour de Berlin dans une nouvelle coalition.

Le directoire, tout en se préparant vigoureusement à la guerre, en cas qu'elle soit rendue inévitable, ne néglige rien pour maintenir la paix sur le continent.

On assure même que, comme l'insinuoit hier notre bulletin de Rastadt, le directoire a fait faire de nouvelles offres conciliatrices à l'empereur, & que ces propositions ont été portées à Vienne par le courrier français qui a passé à Rastadt le 7 fructidor. On remarque que ce courrier étoit celui de confiance de Buonaparte.

Ce n'est qu'après la réponse qu'on pourra avoir quelques nouvelles données sur la paix ou la guerre.

— Nos trois plénipotentiaires à Rastadt y mènent à présent une vie fort retirée. Jean Debry n'a pas quitté Rastadt, quoique quelques feuilles lui ayent fait faire un voyage à Paris.

— Des lettres particulières d'Italie, & des gazettes pu-

bliées à Milan, annoncent qu'il est survenu depuis peu de nouveaux différends entre le roi de Naples & les agens du gouvernement français. On a publié à Milan l'extrait d'une lettre du secrétaire de la légation française à Naples, écrite à un de ses amis : « La position des affaires politiques entre la république française & le gouvernement de ce pays est telle que sous peu de jours nous serons obligés de l'abandonner ; & j'aurai par-là le plaisir de vous embrasser en passant chez vous ».

— Nous venons de recevoir le premier numéro de la *Gazette de Malte*. Elle ne contient sur notre flotte que l'article suivant :

« Les aristocrates, qui prennent leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, ont répandu que Malte étoit bloqué par les Anglais ; que le cadre française étoit poursuivie par eux. Rien n'est plus faux. Toutes les nouvelles annoncent que Buonaparte est à Alexandrie. Les Anglais n'ont osé le poursuivre. Il a dans la Méditerranée une seule escadre anglaise qui manque de vivres, & n'a pas un homme de débarquement, pas même ses équipages complets ; Malte n'a rien à craindre, & elle ne peut jamais arrêter les speronards & les convois de vivres. Le génie de la liberté, le génie de la république, le génie de Buonaparte, veillent sur Malte ».

— Le général Championnet, commandant l'avant-garde de l'armée de Mayence, vient d'établir son quartier-général à Hombourg-ès-Monts, à trois lieues de Francfort.

— Pamela, fille naturelle du ci-devant duc d'Orléans veuve du lord Edouard Fitz-Gerald, est arrivée d'Irlande à Hambourg.

Texte du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la république française et la république helvétique.

La république française & la république helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète à l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avoit provoquée, & qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples. En conséquence, les gouvernements respectifs ont nommé, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures ; & le directoire exécutif de la république helvétique, les citoyens Pierre-Joseph Zeltner & Amédée Jenner ; lesquels, après l'échange de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. I^{er}. Il y aura à perpétuité, entre la république française & la république helvétique, paix, amitié & bonne intelligence.

II. Il y a, dès ce moment, entre les deux républiques, alliance offensive et défensive. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée. La puissance requérante spécifie contre qui la coopération est réclamée, & par l'effet de cette coopération spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées, mais elle reste en neutralité vis-à-vis de celles qui seroient en guerre avec la puissance requérante, & qui n'auroient point été particulièrement désignées par elle. Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la république française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre-mer. Les troupes requises seront payées & entretenues par la puissance requérante, & en cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, de part & d'autre la réquisition aura lieu, la nature & la portée des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré par des conventions spéciales basées sur les principes relatés dans cet article.

III. En conséquence, la république française garantit à la république helvétique son indépendance & l'unité de son gouvernement ; & dans le cas où l'oligarchie tenteroit de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la république française s'engage à donner à la république helvétique, sur sa réquisition, les se-

dont elle auroit besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seroient dirigées contre elle. Elle promet ses bons offices à la république helvétique, pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances; & afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la république française consent à la remettre en possession des canons, mortiers & pieces d'artillerie qui ont été enlevés pendant la présente guerre, & qui seroient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité, moyennant que la république helvétique se chargera de les faire rechercher & conduire sur son territoire.

IV. Les frontieres entre la France & l'Helvétie seront déterminées par une convention particuliere, qui aura pour base, que tout ce qui faisoit partie du ci-devant évêché de Bâle & de la principauté de Porontruy, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves Suisses qui se trouvent comprises dans les départemens du Haut-Rhin & du Mont-Terrible; sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontieres depuis Bâle jusqu'à Geneve, & qui ne contrariroient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

V. Afin d'assurer les communications de la république française avec l'Allemagne méridionale & l'Italie, il lui sera accordé le libre & perpétuel usage de deux routes commerciales & militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin, & suivant les rives occidentale & méridionale du lac de Constance; & la seconde partant de Geneve & traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la république cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée; & il est convenu que chaque état fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

VI. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux républiques les développemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement, sur son territoire, les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau, depuis le lac de Geneve jusqu'au Rhin, & depuis Geneve jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

VII. La république française s'engage à fournir à la république helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura & du Mont-Blanc. Les prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux & les époques des livraisons, seront réglés au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement français de l'exploitation de ses mines, & les préposés du gouvernement helvétique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, & sans que les sels vendus aux Helvétiens puissent jamais être assujettis à aucuns des impôts qui seroient mis en France sur cette denrée.

VIII. En conséquence de l'article précédent, la république helvétique renonce expressément à tous les arrérages des sels qu'elle pourroit avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existoient entre la France & les cantons, & elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cents cinquante mille quintaux de sels.

IX. Les citoyens de la république française pourront aller & venir en Helvétie, munis de passeports en forme; il leur sera libre d'y former tous & tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet & protège; leurs personnes & leurs propriétés seront soumises aux loix & usages du pays. Les citoyens de la république helvétique jouiront en France & dans toutes les possessions de la république française, des mêmes droits & aux mêmes conditions.

X. Dans les affaires litigieuses personnelles, qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les

parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avoit en France, & il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

XI. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, & réciproquement après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses & des créanciers français, les créanciers suisses qui se seroient conformés aux loix françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, & réciproquement si des Suisses possédant des biens dans la république helvétique se trouvent avoir des créanciers français & des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque; quant aux simples créanciers, ils seront traités également, sans considérer à laquelle des deux républiques ils appartiennent.

XIII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparoître en personne en France, & les témoins français qui seront cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les loix respectives des deux nations. Les deux gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins les passe-ports nécessaires, & ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due à raison de la distance & du séjour.

XIV. Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque nation. Elles s'engagent pareillement à extraditer réciproquement à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auroient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de l'état, d'assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, & vol avec violence ou effraction, ou qui seront poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays, & déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

XV. Il sera incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce, basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux républiques seront respectivement traités comme des nations les plus favorisées.

Conclu & signé à Paris, le 2 fructidor, an 6^e de la république française une & indivisible, (19 août 1798).

Signé, CH. M. TALLEYRAND, P. J. ZELTNER,
A. A. JENNER.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 14 fructidor.

Rion fait un nouveau rapport sur les prises maritimes. Il combat sur-tout l'idée de les faire juger administrativement ; il expose que le vrai moyen de garantir les intérêts des captureurs, sans compromettre celui des capturés, c'est de renvoyer les contestations relatives aux prises devant les tribunaux. Telles sont les bases de trois projets de résolution que Rion présente, & dont le conseil ardonne l'impression, ainsi que du rapport.

Couzard prend la parole ; il dit que la commission chargée de l'examen des bases de notre législation en matière de prises maritimes, n'a pas répondu à l'attente générale, puisqu'elle n'a pas invité le conseil à rapporter ou à modifier la loi du 29 nivôse. Cette loi veut que l'état des navires en ce qui concerne leur qualité de neutres ou d'ennemis, soit déterminé par leur cargaison, en conséquence, que tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, soit déclaré de bonne prise ; quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

L'orateur soutient que cette loi viole le droit des gens ; qu'elle est en perpétuelle contradiction avec les principes éternels de justice & de raison qui lient les nations & qui doivent servir de règle à leur conduite respective ; & enfin qu'elle a fait peu ou point de mal à nos ennemis & beaucoup aux Français. Déjà, dit-il, elle nous menace de nouvelles guerres. Les Américains ont fait de la conduite de nos corsaires le motif ou le prétexte de leur rupture. Le Danemarck a déclaré, contre la disposition de cette loi du 29 nivôse, qu'il protégeroit par la force les propriétés & marchandises neutres qui seroient dans ses vaisseaux.

Si d'autres nations ne se sont pas encore aussi formellement prononcées, au moins à notre connoissance, toutes, & cela ne peut faire la matière d'un doute, toutes se plaignent & sont également mécontentes, parce que toutes, ont également à souffrir de notre législation sur le fait de la course.

N'est-ce pas de tous les maux, le plus grand, que celui de voir la France exposée à de nouvelles guerres à cause des principes qu'elle s'est faite sur la liberté du commerce, & cent mille prises, sur-tout injustement faites, valent-elles une des gouttes du sang que fait verser la guerre ?

Nos relations commerciales avec les nations neutres sont éteintes ; leurs vaisseaux ne fréquentent plus les ports de la république ; ils s'éloignent de nos côtes comme on s'éloigne de l'écueil ; leurs marchés ne sont plus approvisionnés que par nos ennemis ; les productions de leur sol qui nous sont utiles, ils ne nous les apportent plus ; le superflu du produit du sol français qui leur est nécessaire, qu'ils consommoient, qui nous est inutile, ils nous le laissent, & nous touchons au moment de voir le peu de commerce extérieur qui existoit anéanti, & l'industrie & l'agriculture, sur-tout dans les départemens du midi & dans ceux qui avoisinent les ports maritimes, souffrir & languir plus que jamais cela n'avoit été.

Tout tient, tout se lie dans l'ordre social, & le commerce ne peut souffrir d'une mesure quelconque, sans

qu'aussi-tôt le coup qui lui est porté ne se fasse sentir dans les ateliers & dans les campagnes ; leurs rapports sont intimes : ce sont des vérités élémentaires qui n'ont pas besoin d'être prouvées.

On se plaint avec raison de la lenteur avec laquelle les contributions publiques rentrent ; mais quand le commerce est réduit à une inaction absolue, que les ateliers se ferment ; quand les cultivateurs de certaines denrées en sont venus au point (& c'est ainsi sur-tout dans les départemens où l'on recueille des vins qu'ils consommoient les nations étrangères) ; quand les cultivateurs, dis-je, en sont venus au point de considérer comme une calamité les abondantes récoltes, quels moyens peuvent rester pour payer les impôts, alors qu'on manque même pour cultiver la terre ?

La loi du 29 nivôse dut son existence à une indignation légitime, & fut le produit d'une erreur loisible ; mais ce fut une erreur, & nous devons nous en abstenir de la reconnoître, en abrogeant la loi.

L'orateur conclut au rapport de cette loi.

Nota. Après des débats que le défaut d'espace nous force à renvoyer à demain pour les donner avec plus de détails, le conseil a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Couzard & sur l'impression de son discours.

— Le conseil des anciens, après une assez longue discussion, a approuvé la résolution relative aux secours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés composant le service de terre & de mer.

Bourse du 14 fructidor.

Amsterdam	59 1/2, 59 3/4	Rente viagère	16 f. 75 c.
Idem cour.	55 1/4, 56 1/2 à 7/8	Rente prov.	18 f. 75 c.
Hambourg	195, 191 1/2	Tiers consol.	17 f. 88 c.
Madrid	11 f. 58 c.	Bon 2/3	2 f. 38 c.
Mad. effec.	14 f. 58 à 62 c.	Bon 3/4	2 f. 33 c.
Cadix	11 f. 58 c.	Bon 1/2	4 f.
Cad. effec.	14 f. 58 à 62 c.	Or fin	106 f.
Gènes	96 1/2, 95 3/4	Ling. d'arg.	50 f. 75 c.
Livourne	105 1/2, 104 1/4	Portugaise	97 f. 50 c.
Bale	1/4 per, 1 3/4 per.	Piastre	5 f. 40 c.
Geneve	2 7/8 per.	Quadruple	81 f. 75 c.
Lyon	pair 10 j.	Ducat d'Hol.	11 f. 75 c.
Marseille	pair 10 j.	Guinée	26 f. 40 c.
Bordeaux	pair 12 j.	Souverain	35 f. 15 c.
Montpellier	pair 8 j.		

Esprit 3/5, 390 à 400 f. — Eau-de-vie 22 deg., 270 à 280 f.
— Huile d'olive, 1 f. 15 à 20 c. — Café Martinique, 3 f. 100 c.
— Idem St-Domingue, 2 fr. 80 à 75 c. — Sucre d'anvers, 2 f. 48 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 40 à 55 c. — Savon de Marseille, 1 f. 15 à 20 c. — Coton du Levant, 2 f. 30 à 70 c. — Coton des Isles, 4 f. 25 c. à 5 f. — Sel, 5 f.

Système sur la formation de la terre et de toutes choses, dans lequel on n'admet que deux élémens ; par J. Mignard, du département de l'Yonne ; nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée. A Paris, chez l'auteur, au bureau général de la Gazette historique, rue Taranne, n. 35. Prix, 6 décimes fr. de port.

L'Ancien et le Nouveau Paris, ou Anecdotes galantes et secrètes propres à peindre nos mœurs passées & présentes, avec figures ; par P. J. B. Nougaret ; 2 vol. in-18. Prix, 1 fr. 5 déc. & 2 fr. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, n. 9.

A. FRANÇOIS.